



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

**SSGPI**

Rue Royale 202A  
1000 Bruxelles  
[www.ssgpi.be](http://www.ssgpi.be)

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO 2026/10  
Date d'émission 12-02-2026

**Destinataires** A tous les services du personnel des zones de police locale  
A tous les services du personnel des unités et services de la police fédérale

**OBJET** **Membres du personnel contractuels – Incapacité de travail pendant une période de reprise partielle du travail – Suppression de la limitation à 20 semaines de la neutralisation du salaire garanti à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

**Références**

1. Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *MB* 22 août 1978 ;
2. Loi du 19 décembre 2025 exécutant une politique renforcée de retour au travail en cas d'incapacité de travail (1), *MB* 30 décembre 2025 ;
3. Note SSGPI-RIO/2023/39 du 9 mars 2023 avec comme objet « Membres du personnel contractuels – Incapacité de travail pendant une période de reprise partielle du travail – Salaire garanti ».

**1. Ratione personae**

Les membres du personnel contractuels de la police intégrée.

**2. Ratione materiae**

Jusqu'au 27 novembre 2022, le membre du personnel contractuel qui avait repris un travail adapté en cours d'incapacité de travail (maladie ou accident privé) et qui retombait malade pendant la reprise de ce travail adapté n'avait plus droit au salaire garanti, quelle que soit l'origine de cette nouvelle maladie (même origine ou non que la maladie/l'accident privé ayant initialement donné lieu à la reprise d'un travail adapté) et même si l'employeur n'avait pas encore versé l'intégralité du salaire garanti avant la reprise du travail. Il tombait donc directement à charge de la **mutuelle**.

Lorsque la période de reprise d'un travail adapté en cours d'incapacité de travail prenait fin, le salaire garanti trouvait, le cas échéant, à nouveau à s'appliquer.

Depuis le 28 novembre 2022, le système tel que décrit ci-dessus de **neutralisation du salaire garanti** en cas de maladie intervenant pendant une période de reprise d'un travail adapté en cours d'incapacité de travail ne valait **que pendant les 20 premières semaines de reprise partielle** du travail. **Au-delà** de 20 semaines, une maladie intervenant pendant la reprise d'un travail adapté donnait droit, le cas échéant, au paiement d'un **salaire garanti**.

En d'autres termes, le travailleur qui se trouvait à nouveau en incapacité totale de travail moins de 20 semaines après le début de la reprise du travail à temps partiel avec autorisation de la mutuelle tombait directement à charge de celle-ci.

Après cette période de 20 semaines, les règles normales en matière de salaire garanti étaient à nouveau d'application (cf. note reprise en référence 3).

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026**, la limitation à 20 semaines de la neutralisation du salaire garanti est supprimée. Autrement dit, l'intervention de la **mutuelle** est **systématique** lorsque le membre du personnel contractuel ayant repris partiellement le travail retombe malade pendant la reprise de ce travail adapté, quel que soit le moment de cette nouvelle maladie (avant ou après 20 semaines de reprise partielle du travail), que la maladie soit liée ou non à la maladie précédente et indépendamment du fait qu'il reste ou non un solde de salaire garanti. Le système applicable jusqu'au 27 novembre 2022 est à nouveau d'application.

Les nouvelles règles ne peuvent être appliquées que **lorsqu'une nouvelle incapacité de travail se produit** après l'entrée en vigueur de ces dispositions, donc **après le 31/12/2025**. Une période en cours de salaire garanti résultant d'une incapacité de travail ayant commencé avant le 1/1/2026 ne sera donc pas interrompue.

### **3. En résumé...**

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026**, la **limitation à 20 semaines de la neutralisation du salaire garanti** est **supprimée**.

Autrement dit, l'intervention de la **mutuelle** est systématique lorsque le membre du personnel contractuel ayant repris partiellement le travail retombe malade pendant la reprise de ce travail adapté, quel que soit le moment de cette nouvelle maladie (avant ou après 20 semaines de reprise partielle du travail), que la maladie soit liée ou non à la maladie précédente et indépendamment du fait qu'il reste ou non un solde de salaire garanti.



Gert De Bonte  
Directeur - Chef de service SSGPI